

Lundi 4 mai / 9h – 10h30

LES WEB'RENCONTRES DE L'AdCF

Rendez-vous en ligne des intercommunalités

Fonctionnement des
intercommunalités dans la
crise sanitaire

Organisation des services et
ressources humaines



Lundi 4 mai / 9h – 10h30

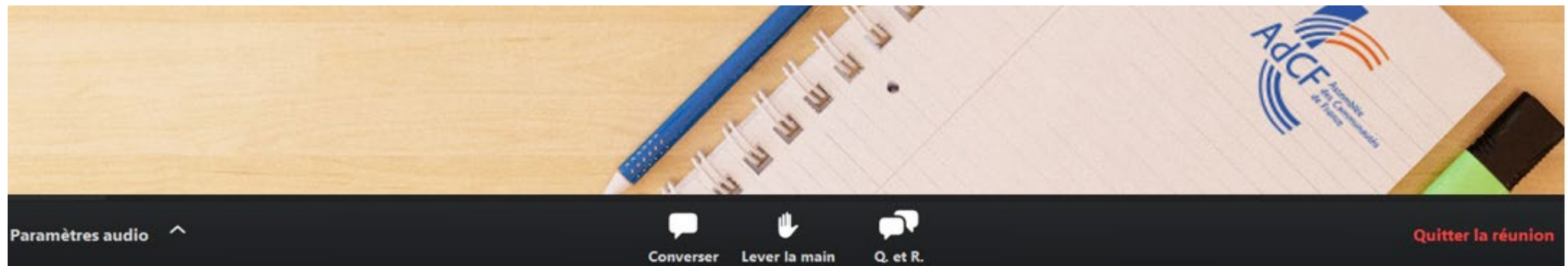
LES WEB'RENCONTRES DE L'AdCF

Rendez-vous en ligne
des intercommunalités

Quelques précisions sur
l'outil ...



Echanges et questions



- **Converser** : pour discuter librement
- **Lever la main** : Pour des questions orales lors des moments d'échanges, levez la main et nous vous donnerons la parole (l'ouverture du micro vous sera indiquée par l'animateur) pour poser une question en direct aux intervenants
- **Questions / Réponses** : Pour poser votre question aux intervenants **OU** Voter pour une question déjà posée
 - Nous regroupons les questions écrites pendant les temps d'échanges, en plus des questions orales
- **Sondages**

Cette web'rencontre est enregistrée et sera disponible
en replay dès aujourd'hui sur le site
www.adcf.org

Lundi 4 mai / 9h – 10h30

LES WEB'RENCONTRES DE L'AdCF

Rendez-vous en ligne des intercommunalités

Fonctionnement des
intercommunalités dans la
crise sanitaire

Organisation des services et
ressources humaines



- 1. Position des agents**
- 2. Rémunération et frais des agents**
- 3. Dialogue social**
- 4. Délais en matière de FPT**

Position des agents

→ **Agents non mobilisés dans le cadre des plans de continuité d'activité : autorisations spéciale d'absence (ASA) en cas d'impossibilité de télétravail**

Recommandation nationale (maintenir la rémunération)

➤ Pas de procédure de chômage partiel dans les collectivités

Possibilité de délibérer rétroactivement à compter du 1^{er} février 2020

N'ouvrent pas droit à RTT

Le rattrapage du temps non réalisé n'est pas fondé (retenir le temps de travail habituel)

Position des agents

→ Autorisations spéciale d'absence (ASA) : questions pour la situation post-11 mai

11 mai – 1^{er} juin : reprise progressive des activités publiques et privées

- Pas de changement de doctrine attendu

A partir du 2 juin, préconisations à venir :

- ASA : agents devant garder leurs enfants et ne pouvant télétravailler pour cette raison sans solution d'accueil dans les établissements scolaires
- Pas d'ASA : agents choisissant de ne pas amener leurs enfants dans les établissements scolaires alors qu'ils peuvent y être accueillis

Position des agents

→ **Agents vulnérables : pathologies fixées par le Haut Conseil pour la santé publique et femmes enceintes à partir du 3^e trimestre**

Télétravail préconisé

Sinon, arrêt de travail :

- Dès lors qu'un arrêt de travail a été établi (déclaration CNAM ou médecin)
- Part de leur rémunération prise en charge par la Caisse nationale d'assurance maladie
- Dispositif en voie d'être maintenu après le 11 mai

→ **Garde d'enfants : agents non titulaires de droit public et fonctionnaires à temps non complet dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à 28 heures par semaine**

Idem

Position des agents

→ Isolement pour confinement quand le télétravail n'est pas possible

Arrêt de travail pour :

- Agent non titulaire de droit public
- Fonctionnaire à temps non complet dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à 28 heures par semaine
 - Dès lors qu'un arrêt de travail a été établi (déclaration CNAM ou médecin)
 - Part de leur rémunération prise en charge par la Caisse nationale d'assurance maladie

Autorisation spéciale d'absence pour les autres agents

Position des agents

→ Agents en fin de stage ou de contrat, vacataires, en fin d'allocation-chômage

Libre appréciation laissée à l'autorité territoriale pour prolonger la période selon les situations individuelles

- Pratique préconisée au niveau national afin de ne pas accentuer la précarité
- Stagiaires : pouvoir apprécier pleinement les capacités de l'agent avant sa titularisation
- Vacataire : préconisation de les rémunérer comme si le service avait été fait (obligations professionnelles réputées avoir été réalisées)
- Allocataires chômage : préconisation de poursuivre l'indemnisation

Position des agents

→ Dérogations au temps de travail

Décision du chef de service qui en informe les représentants du personnel

- lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée

Référence : décret n° 2000-815 du 25 août 2000, article 3, II, b), applicable sur renvoi du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, article 1^{er}

→ Astreintes

- Après avis du CT, pouvoir du président depuis l'ordonnance du 1^{er} avril (conseil si fin de la délégation)
- Pas de limite prévue par les textes

Référence : décret n° 2001-263 du 12 juillet 2001, articles 5 et 9

→ Congés

Déjà possible de modifier des congés posés, d'en refuser l'annulation ou d'en imposer

Ordonnance du 15 avril 2020 : dispositions prévues pour la FPE qui peuvent être appliquées en tout ou partie dans les collectivités (dans la limite des plafonds FPE), notamment :

- Agents en autorisation spéciale d'absence : sont imposés 5 jours de RTT entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020 et 5 jours de RTT ou de congés annuels entre le 17 avril 2020 et le terme de l'état d'urgence/la date de la reprise si elle est antérieure ;
- Agents en télétravail (ou dans une situation comparable) : le chef de service peut imposer, si les nécessités du service le justifient, 5 jours de RTT ou, à défaut, de congés annuels entre le 17 avril 2020 et le terme de l'état d'urgence/la date de la reprise si elle est antérieure.

Rémunération et frais des agents

→ Prime

Dans l'immédiat : uniquement grâce au RIFSEEP

A venir : dispositif *ad hoc* pouvant être institué afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif pendant l'état d'urgence sanitaire

- Décret en cours de rédaction : demande des employeurs territoriaux de laisser à l'appréciation locale les conditions d'éligibilité, les seuils et les modalités d'attribution
- Loi de finances rectificative du 25 avril 2020 : exonérée d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales, liées à la formation professionnelle et à l'effort de construction

Rémunération et frais des agents

→ Prise en charge des repas pendant la période d'état d'urgence sanitaire

Dès lors que :

- présence sur leur lieu de travail impérative
- impossible d'avoir recours à la restauration administrative

Consigne à venir de privilégier la souplesse, particulièrement en cas de difficulté à produire des justificatifs (remboursement forfaitaire)

- Modalités de contrôle : par l'autorité territoriale (et non le comptable)

Dialogue social

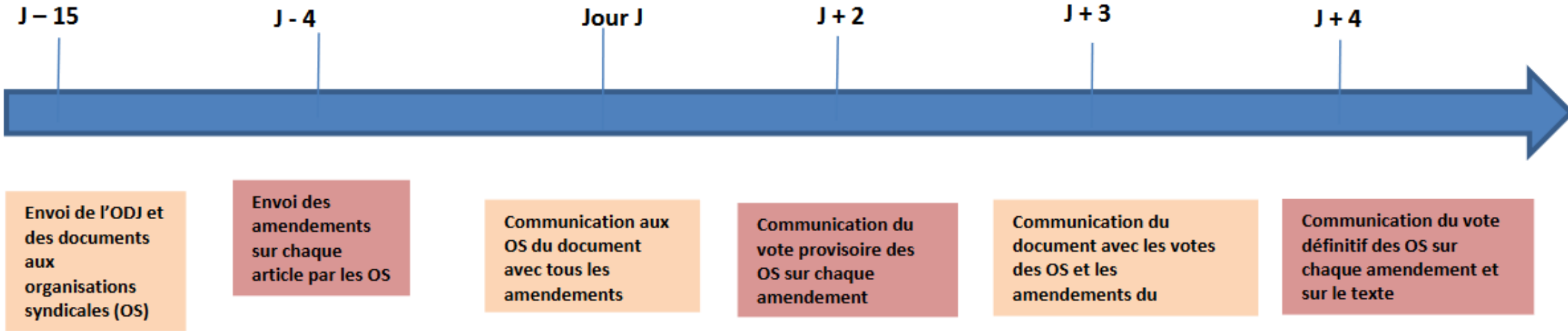
- **Réunion à distance des instances paritaires et de dialogue social (période d'état d'urgence sanitaire + 1 mois)**
- Par audio-, visio-conférence ou procédure écrite dématérialisée
- Information des modalités techniques (pouvant être présentées à la séance & indiquées au CR)
- Identification des participants obligatoire
- Mêmes règles de quorum, sauf si instance incomplète ou examen d'une mesure d'urgence
- Attention aux délais pour la procédure écrite dématérialisée

Recommandation (DGAFP) : conseils de discipline en présentiel (droits de la défense)

- Prorogation du délai de 4 mois de mise en place (ordonnance du 25 mars 2020)

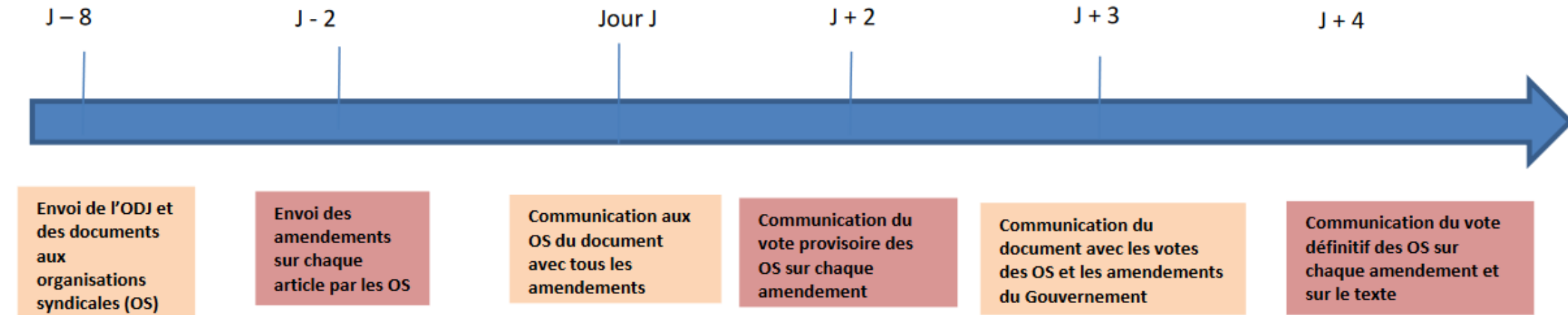
Projets de textes exclus des consultations préalables obligatoires : prévention de la propagation du covid-19 ou réponse aux situations résultant de l'état d'urgence sanitaire

Procédure écrite dématérialisée



Source :
DGAFP

Procédure écrite dématérialisée en cas d'urgence



→ Préparation de plans de reprise d'activité (PRA)

Dans la suite des plans de continuité d'activité (PCA), le cas échéant

- PCA : cadre juridique très souple (directive interministérielle) => parallélisme
- Information des représentants du personnel sans formalisme : rythme de la reprise

Compétence de l'autorité territoriale et du chef de service pour prendre les mesures nécessaires :

- Mesures afin de veiller à la santé des agents (distanciation, gestes barrières, masques, gel hydroalcoolique...)
- Eventuellement : prise de congés et RTT, dérogations au temps de travail (cf. ci-avant)

Délais en matière de FPT

→ Report

- Mise en place des conseils de discipline (cf. ci-avant)
- Procédures en matière de rupture conventionnelle (ex. : délai de rétractation)
- Réalisation des bilans sociaux (à venir)

→ Maintien

- Procédures d'inscription aux voies d'accès à la fonction publique
- Procédures de mutations, détachements, mises à dispositions ou autres affectations des agents publics pour lesquelles les délais doivent être maintenus compte tenu de l'importance des mouvements d'agents publics qui interviennent dans les mois précédant la rentrée scolaire

ÉCHANGES

Lundi 4 mai – 9h – 10h30

LES WEB'RENCONTRES DE L'AdCF

**Rendez-vous en ligne
des intercommunalités**

Merci de votre attention !
Retrouvez la vidéo en replay
sur www.adcf.org

